

AFFAIRE No 18 - CESSION GRATUITE DE TERRAINS POUR ELARGISSEMENT DE VOIES PUBLIQUES

M. BOYER ERIC DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Conformément à l'article R. 332-15 du Code de l'Urbanisme, les propriétaires ayant obtenu un permis de construire et dont les terrains se trouvent en bordure de voies publiques peuvent être tenus de céder gratuitement à la Commune, dans la limite de 10 % de la superficie de leurs parcelles, l'emprise nécessaire à l'élargissement desdites voies.

Sont concernées par ces dispositions les parcelles ci-après désignées :

Réf. cadas.	Situation	Propriétaires
AZ 231-232	Ste-Clotilde CD 44 Ruelle Papangue	PHILOGENE Germain
BR 665	Bretagne - Chemin Grand Canal	GAUVIN Ghislaine
CD 170	La Montagne - Chemin des Capucines	PREMONT Georges Marie
AE 381	116 Rue Pasteur	ONIAN Hassim
BR 801	La Bretagne - Chemin Fontbrune	GAUVIN Richard
BV 306	Montgaillard - Rue du Stade	FOUILLAUD Christian
BZ 237	La Montagne 8e km	LAN NANG FAN Robert
AN 1	Angle Rues Ste-Marie et Montreuil	CHEUNG LEUNG Antoine
CW 387	La Bretagne - Chemin Letchis	NOURRY Dany
CS 307	Ste-Clotilde - 23 Chemin Finette	NERBARD Gilbert
BR 93	La Bretagne - Chemin Fontbrune	PAYET Armand
BP 46	La Bretagne - Chemin Thuyas	DEJEAN Eugène
CO 36	St-François PK 6 La Comète	LEOCADI Joseph
BD 228	Ste-Clotilde - Chemin de la Poste	DOLOGUIN Serge
CD 384	La Montagne Chemin des Poincétias	YACOUB Marcel
BR 509	La Bretagne Chemin Bois Rouge	FAUVERGUE Philippe

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir m'autoriser à intervenir dans les actes d'acquisition, à verser aux notaires rédacteurs les honoraires correspondants et à porter l'affaire devant la juridiction compétente en cas de refus des propriétaires de signer la cession amiable.

Les frais seront imputés au chapitre 901 - article 210 du Budget Communal.

Je mets la question aux voix.

-----  
Le secrétaire donne lecture de l'avis de la Commission.

La Commission du Cadre de Vie émet un avis favorable.  
-----

Décision du Conseil Municipal

Le rapport et l'avis de la Commission sont adoptés à l'UNANIMITE.  
-----

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION  
LE 27 JUIN 1985  
ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 du 2 Mars 1982 RELATIVE  
AUX DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES DEPARTE-  
MENTS ET DES REGIONS.

